

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

Le premier août deux mil vingt-deux, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yves ASSELINE, Maire de Réville.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants formant la majorité des membres en exercice :

Conseillers municipaux	Présent	Absent	Conseillers municipaux	Présent	Absent
M. ASSELINE Yves	x		Mme RUEL Virginie	x	
Mme MOCQUET Magali	x		M. COLIN DE VERDIERE Christophe	x	
Mme SYDONIE Aurélie	x		Mme BURNEL Madeleine	x	
M. BECKMANN Olivier	x		Mme LEMESLE Gisèle	x	
Mme SURDIVE Danielle	x		M. PILARD André	x	
M. QUILBE Denis		x	Mme BRAZIER Françoise	x	
Mme LEMYRE Jacqueline	x		M. LEMONNIER Philippe	x	
M. GIBON Jean-Yves	x				

Pouvoirs :

Conseillers municipaux	à	Conseillers municipaux
-	à	-
Date de la convocation	22/07/2022	
Conseillers présents	14	
Conseillers votants	14	
Secrétaire de séance	M.GIBON Jean-Yves	

Ordre du jour :

Commune

- 1 Approbation du Procès-verbal de la dernière séance
- 2 Veilles foncières
- 3 Etude d'opportunité d'acquérir une portion de la parcelle AI 312
- 4 Partage de la taxe d'aménagement
- 5 Modification convention fourrière
- 6 M57 : délibération complémentaire
- 7 Budget : décision modificative n°1
- 8 Modification temps de travail du cuisinier
- 9 Informations et questions diverses

1-Approbation procès-verbal de la dernière séance

Deux modifications sont apportées au procès-verbal :

- Point 6 : le reste à charge de Sky and Sand est de 4/9 en non 4/6.
- Point 2 : M. de Verdière demande à ajouter pour la parcelle AN 0593 « Le Conseil municipal décide également d'envoyer un courrier à la SAFER pour les informer de notre regret de ne pas pouvoir empêcher cette transaction. »

Avec ces modifications, le procès-verbal du 20 juin est approuvé à l'UNANIMITE.

COMMUNE

2- Veilles foncières D-2022-41

M. Beckmann présente les veilles foncières ci-dessous :

Parcelle : AH 0646 ; parcelle AN 0327 ; parcelles AO 0393-0353-0360-0351-0356-0358-0582

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide de ne pas faire jouer son droit de préemption pour ces terrains.

Un courrier va être envoyé au futur propriétaire de la parcelle AN 0327 pour leur rappeler les règles d'urbanisme. M. le Maire informe également l'assemblée qu'un huissier va être mandaté pour procéder au constat de présence de mobil-homes sur certains terrains récemment vendus.

3-Etude d'opportunité d'acquérir une portion de la parcelle AI 312 D-2022-42

M. le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de M. Rillon de créer un lotissement sur la parcelle AI 312, parcelle située le long de la rue des écoliers. Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande d'urbanisme il y a quelques années et l'Architecte des Bâtiments de France, le service instructeur de Valognes avaient préconisé à M. Martin de créer un « nouveau quartier » qui s'intégrerait au bourg de Réville et non un lotissement classique.

D'ailleurs dans ce cadre, une étude a été réalisée en 2019 par le CDHAT pour mener une réflexion sur l'aménagement du bourg. Cette étude reprenait les principes d'aménagements urbains souhaités par l'ABF et le CDHAT avait produit un schéma d'intention intégrant l'aménagement de cette parcelle.

M. le Maire voudrait profiter de cette occasion pour acquérir une bande de terrain le long de la rue des écoliers afin de créer un cheminement doux (piétons, vélos). Il relierait le centre bourg à l'école et permettrait également la création de places de parking. L'objectif de l'aménagement d'une voie douce serait de sécuriser et améliorer la circulation le long de cette rue.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal donne son accord de principe pour l'aménagement d'une voie douce (4 à 5 mètres de large) le long de la rue des écoliers et autorise M. le Maire à prendre contact avec M. Rillon pour discuter de ce projet d'acquisition.

Cependant, après discussion, le Conseil municipal accepte suivant deux possibilités :

- acheter cette bande de terrain à un prix raisonnable,
- ou proposer à M. Rillon de reprendre la gestion de la voirie du lotissement en rétrocession en contrepartie de l'intégration d'une voie douce dans le projet de lotir.

4. Partage de la taxe d'aménagement D-2022-43

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la Commune et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 1^{ER} AOÛT 2022**

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

A 11 voix pour, 2 contre (Mme Lemesle Gisèle et M. Pilard André) et 1 abstention (Mme Mocquet Magali) le Conseil municipal :

- **Adopte le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,**
- **Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,**
- **Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.**

5- Modification convention fourrière D-2022-44

Selon l'article L.211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer pour la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation d'une fourrière communale ou par convention, du service d'une fourrière. La Commune n'en disposant pas, elle a conclu le 3 juin 2017, une convention avec Luxury Dogs pour assurer ce service.

Par courrier en date du 3 mai 2022, cette société a informé la Commune de la modification de la convention avec la mise en place à compter du 1^{er} août 2022 d'un abonnement annuel de 0.50 € par habitant en plus des frais de fourrière.

Mme Mocquet explique qu'elle a pris contact auprès de la SPA de Tollevast pour les interroger sur les modalités de fourrière de cet établissement. Leur prix est de 1,50 €/habitant auquel il faut ajouter les frais de pension, vétérinaires. Aussi, Mme Mocquet propose d'accepter la proposition de Luxury Dogs.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal accepte les conditions de la convention proposées par Luxury Dogs et autorise M. le Maire à la signer.

7. M57-Délibération complémentaire D-2022-45

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021, adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable (M57) pour le budget de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant,

Que l'instruction M57 offre, en matière de fongibilité de crédits, la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal la délégation pour effectuer des virements de crédits entre chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

- **donne délégation à M. le Maire, en tant que de besoin, d'effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire.**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

- autorise le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

7. Budget : décision modificative n°2 D-2022-46

Afin de pouvoir payer une facture de la chaudronnerie Villette d'un montant de 4 140 € TTC, je vous demande l'autorisation de faire un virement de crédit comme indiqué ci-dessous :

Dépenses investissement	Dépenses investissement
OP-15 (travaux de bâtiment) D-2313 : - 4 140 €	OP-71 Sécurisation pointe de Jonville D-2313 : + 4140 €

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal accepte la décision modificative n°2.

8. Modification temps de travail du cuisinier D-2022-47

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Mme SYDONIE expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique 2^{ème} classe permanent à temps non complet afin d'assurer la préparation des repas de la cantine scolaire. Le nombre de jours d'école étant différent d'une année sur l'autre, le temps de travail des agents varie également.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 25h30 à 26h00 le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'agent technique territorial 2^{ème} classe, poste du cuisinier.

8. Questions diverses

- La ligne électrique du terrain de M. Dubost, rue du martinet est enterrée.
- **Panneaux photovoltaïques** : la pose est presque terminée et ils seront bientôt raccordés. Pour rappel, les 2/3 ont été financés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche. Pour le tiers restant, c'est la Commune qui a financé cette partie et sera en autoconsommation.
- **Conseil d'école le 28 juin 2022** : M. Philippe Leplongeon reste le directeur de l'école. Départ de Mme Adélaïde Caillet, remplacée par Mme Claire Godan. L'effectif pour la rentrée 2022-2023 sera de 88 enfants contre 82 à la rentrée 2021-2022. Un abri à vélos sera posé prochainement.
- Le camping a obtenu le label *Accueil vélos* qui lui permet d'être référencé dans les brochures de cyclotourisme.
- **Réunion du pôle de proximité** : Pour éviter les problèmes lors de l'inscription des enfants au Centre de loisirs ou Ticket sport, le service jeunesse travaille sur la mise en place de nouvelles modalités d'inscription et revoie également les critères (à définir).

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

- M. de Verdière demande si les conteneurs du parking de la Vierge seront remis en place prochainement. M. le Maire lui répond qu'en décembre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin va distribuer à tous les habitants des poubelles noires et jaunes pour le tri sélectif. Il faudra réfléchir sur la nécessité de les remettre en fin d'année.
- **MAM la petite Ourse** : Mme Catherine Bazile va remplacer Mme Jeanne qui souhaite arrêter.
- **Bar l'Estaminet** : changement de propriétaire, un compromis de vente a été signé le 1^{er} juillet 2022.

Prochain conseil municipal : Lundi 19 septembre 2022 à 20h00

Fin de la séance à 22h40

La secrétaire de séance : Jean-Yves GIBON